



LIGNES DIRECTRICES SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

RESUMÉ

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Photo de couverture :

Nairobi, Kenya, 16 juillet 2024. Un manifestant tient une pancarte lors d'une manifestation anti-gouvernementale.

© Sipa USA/Alamy Live News

Index : ACT 30/8725/2024

Langue d'origine : Anglais

amnesty.org

© Amnesty International 2024

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives- International 4.0).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2024 par Amnesty International Ltd,

Peter Benenson House,
1 Easton Street,
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

phrp@amnesty.nl

INTRODUCTION

Le droit à la liberté de réunion pacifique est universellement reconnu dans tous les principaux traités et instruments juridiques internationaux.

On le retrouve à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à l'article 24 (6) de la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et à l'article 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH).

DÉFINITION : Le terme « réunion » désigne communément le rassemblement d'au moins deux personnes dans un but particulier, en plein air, à l'intérieur ou en ligne, dans des espaces publics ou privés (ou une combinaison de ces éléments). Les réunions peuvent prendre de nombreuses formes (il peut s'agir de cortèges, d'occupations ou de campements) et peuvent durer plus ou moins longtemps. Elles peuvent avoir différents buts (liés aux loisirs, à l'éducation, à la culture, au sport et au commerce, par exemple). De nombreuses réunions cherchent à adresser un message à un public extérieur, mais cet objectif n'est pas intrinsèque à cette notion. D'un point de vue juridique, les États ont l'obligation primordiale de respecter et de garantir, sans discrimination, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.

D'un point de vue juridique, les États ont l'obligation primordiale de respecter et de garantir, sans discrimination, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.

Cette obligation comprend :

- le devoir de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porte atteinte à ce droit. Par conséquent, les autorités ne doivent pas empêcher, entraver ou restreindre les droits des personnes, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire (et, dans ce cas, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains) ;
- le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique contre d'éventuelles atteintes par d'autres personnes ou groupes ;
- le devoir de créer les conditions nécessaires pour que la population puisse effectivement jouir de son droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercer. Les États doivent en particulier faciliter l'exercice de ce droit de manière à permettre aux personnes participant à des rassemblements d'atteindre leurs objectifs.

Les États doivent mettre en place un cadre juridique et opérationnel (entre autres mesures) pour honorer ces obligations et veiller à ce que les personnes puissent jouir librement et pleinement du droit à la liberté de réunion pacifique. Ils doivent également s'abstenir de toute mesure qui limite ou restreigne indûment l'exercice de ce droit. **Ces lignes directrices résument les obligations concrètes que les États doivent respecter à cet égard.**

NOTE: Ces lignes directrices concernent principalement les réunions hors ligne. Cependant, les droits en ligne et hors ligne se recoupent à bien des égards : par exemple, la préparation et l'organisation d'une réunion ou le partage d'informations avant, pendant et après un rassemblement se font souvent en ligne et sont une composante essentielle de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. En outre, lorsque des réunions se déroulent en ligne, de nombreux aspects des présentes lignes directrices sont également applicables.

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

Bien qu'il soit reconnu internationalement, le droit à la liberté de réunion pacifique est menacé en droit et en pratique dans le monde entier. Un grand nombre d'organes, d'institutions et de mécanismes internationaux ont cherché à renforcer les règles et normes internationales relatives aux droits humains applicables à ce droit. Parmi les sources les plus pertinentes à ce sujet, mentionnons les observations générales des organes de suivi des traités, les rapports des organes fondés sur la Charte des Nations unies (notamment le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales), les décisions des tribunaux compétents en matière de droits humains et les publications thématiques des organes régionaux de défense des droits humains.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur une sélection de documents de référence internationaux pour exposer sous une forme condensée les devoirs les plus importants auxquels les autorités étatiques doivent satisfaire pour assurer le plein respect des obligations internationales de leur pays en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique. Ces obligations concernent les 16 points suivants :

1. Le cadre juridique régissant le droit à la liberté de réunion pacifique
2. L'autorisation et la notification
3. Les restrictions et interdictions
4. La non-incrimination de l'organisation et de la participation
5. Les responsabilités des États
6. Les réunions multiples
7. La planification et la préparation du maintien de l'ordre dans les réunions
8. Une méthodologie de maintien de l'ordre fondée sur les droits humains
9. L'obligation de la police de protéger les réunions, leurs organisateurs·rices et leurs participant·e·s
10. La non-discrimination dans le travail de la police
11. L'interdiction des menaces, du harcèlement ou de l'intimidation
12. La dispersion des réunions
13. L'usage de la force
14. Les armes
15. L'observation des réunions
16. L'obligation pour la police de rendre des comptes.

LE DROIT INTERNE DOIT GARANTIR À CHACUN LA POSSIBILITÉ D'EXERCER PLEINEMENT SON DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'EN JOUIR SANS DISCRIMINATION.

- 1.1 Les États doivent établir une **base légale** claire et explicite régissant le droit à la liberté de réunion pacifique et celui-ci doit être reconnu dans leur Constitution ou leur législation. La liberté de réunion pacifique doit être traitée comme un droit humain – un droit, pas simplement un privilège.
- 1.2 Tout le monde doit pouvoir exercer véritablement son droit à la liberté de réunion pacifique et en jouir sans discrimination, et **les autorités doivent respecter, protéger et faciliter l'exercice de ce droit par tous et toutes**. Les autorités de l'État ne doivent pas restreindre de manière discriminatoire la participation à des réunions pacifiques et doivent lutter activement contre les discriminations systémiques qui compromettent l'exercice effectif de ce droit.
- 1.3 **Le caractère pacifique des réunions doit être présumé**. La charge de la preuve des intentions violentes des organisateurs·rices ou des participant·e·s incombe aux autorités et la simple anticipation de la violence, ou la violence réelle de quelques participant·e·s seulement, ne rend pas une réunion non pacifique. Le droit des participant·e·s de se réunir pacifiquement doit être respecté, protégé et facilité, même lorsque d'autres personnes se livrent à des actes de violence.
- 1.4 **Les obligations des États en ce qui concerne les réunions s'appliquent aux réunions pacifiques, et pas seulement aux réunions légales**.

LE CADRE JURIDIQUE DOIT ÉTABLIR UNE PRÉSUMPTION EN FAVEUR DES RÉUNIONS.

- 2.1 La tenue d'une réunion **ne doit pas être soumise à une autorisation.**
- 2.2 **L'obligation de notifier** la tenue d'un rassemblement est déjà en soi une restriction du droit à la liberté de réunion pacifique et **doit être établie par la loi, et être nécessaire et proportionnée.** Les réunions qui ne présentent pas de difficultés particulières (par exemple, celles qui ont très peu de participant-e-s) ne doivent pas être soumises à une obligation de notification. Lorsque les États instaurent une telle obligation, cela doit avoir pour but de permettre aux autorités de se préparer pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et, par exemple, pour protéger les droits et libertés d'autres personnes ou pour préserver la sécurité de la population ou l'ordre public. Cette procédure ne doit pas être utilisée comme un moyen de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique. L'obligation de notification ne doit pas être appliquée de manière discriminatoire pour restreindre les droits de groupes particuliers (les personnes LGBTI, par exemple). La procédure de notification ne doit pas être conçue ni mise en œuvre de manière à transformer ce processus en un régime d'autorisation de facto.
- 2.3 La non-présentation d'une notification préalable lorsque celle-ci est requise ne doit pas rendre illégale la participation à une réunion. **L'absence de notification ne dispense pas les autorités de leur obligation de faciliter et de protéger le rassemblement.**
- 2.4 La loi nationale doit prévoir la possibilité de tenir des **réunions spontanées** et les exempter explicitement de notification préalable

LA TENUE DE RÉUNIONS PACIFIQUES DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE DANS LE CADRE JURIDIQUE COMME UN DROIT ET UNE LIBERTÉ, CE QUI SIGNIFIE QU'EN RÈGLE GÉNÉRALE, LES GENS PEUVENT SE RÉUNIR PACIFIQUEMENT *OÙ* ILS VEULENT, *QUAND* ILS VEULENT, *COMME* ILS VEULENT ET *POUR* CE QU'ILS VEULENT.

- 3.1 Par principe, **la tenue d'une réunion ne doit pas être soumise à des restrictions**. La possibilité pour les autorités d'imposer des restrictions doit être considérée comme une exception et c'est à l'État qu'incombe la charge de justifier ces restrictions. Toute restriction doit avoir un **fondement dans la législation nationale**, qui doit être facilement consultable par le public, formulée clairement et prévisible dans son application. **Toute restriction doit également poursuivre un but légitime et être nécessaire, proportionnée, et non discriminatoire**. Les restrictions doivent viser à faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et non à décourager la participation à des rassemblements. Il doit exister une présomption en faveur de la tenue d'une réunion. L'interdiction d'un rassemblement ne doit être envisagée qu'en dernier recours et seulement si aucune autre mesure ne peut permettre d'atteindre l'objectif légitime visé.
- 3.2 **Pour protéger au mieux le droit à la liberté de réunion pacifique, les États doivent interpréter de manière étroite la liste des objectifs légitimes pouvant justifier des restrictions.**
- 3.2.1 L'intérêt de la **sécurité nationale** ne peut être invoqué pour justifier des restrictions que si celles-ci sont nécessaires pour protéger l'existence d'une nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre une menace ou un recours à la force imminent et crédible. Ces restrictions ne doivent pas être fondées sur de vagues considérations générales en matière de sécurité. Les appels à l'autonomie et les demandes de changements territoriaux ou de modifications constitutionnelles ne mettent pas en danger l'intégrité territoriale et ne peuvent justifier l'interdiction d'un rassemblement.
- 3.2.2 Les autorités ne peuvent imposer des restrictions pour des raisons de **sûreté publique** que si la présence des participant-e-s à la réunion crée un risque réel et important pour la vie ou la sécurité des personnes ou un risque réel et important de dommages graves aux biens.

3.2.3 Seuls des troubles graves peuvent justifier d'imposer des restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique dans le but de protéger **l'ordre public**. Inhérent au droit à la liberté de réunion pacifique, un certain niveau de perturbation de la vie publique, y compris de la libre circulation, doit être toléré et ne peut justifier des restrictions ou l'interdiction d'un rassemblement. En outre, le fait qu'une réunion pacifique puisse être accueillie avec hostilité ne justifie pas nécessairement qu'elle fasse l'objet de restrictions, et encore moins qu'elle soit interdite.

3.2.4 Les restrictions imposées à des rassemblements pacifiques **pour protéger les droits et les libertés de personnes** qui n'y participent pas, mais qui peuvent potentiellement en subir les conséquences doivent être l'exception plutôt que la règle et être réduites au minimum nécessaire. Compte tenu de l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique, le public doit s'attendre à quelques interférences avec ses droits et faire preuve de tolérance.

3.2.5 Les États ne peuvent justifier de restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique pour protéger la **moralité publique** que dans certains cas rares et exceptionnels.

3.2.6 Les États ne peuvent imposer des restrictions dans un intérêt de **santé publique** qu'à titre exceptionnel, si elles sont fondées sur des données probantes et s'il existe une menace grave pour la santé. Les autorités ne peuvent imposer de telles restrictions aux réunions que si les autres rassemblements similaires, tels que les foules dans les zones commerçantes, les concerts ou les événements sportifs, sont eux aussi limités pour ces mêmes raisons. La protection de la santé publique ne justifie pas une interdiction générale et préventive des réunions. Toute limitation imposée aux réunions doit l'être au cas par cas, et uniquement en dernier recours si des moyens moins restrictifs ne sont pas suffisants pour protéger la santé publique

3.3 Les États ne doivent pas interdire totalement la tenue de réunions à certains moments, en certains lieux ou d'une certaine manière, car une telle interdiction serait intrinsèquement disproportionnée et constituerait donc une violation du droit à la liberté de réunion pacifique. Les participant-e-s doivent notamment être en mesure de se réunir **à portée de vue et de voix** de leur public cible. Toute restriction relative **au moment, au lieu ou à la manière** de tenir une réunion doit être déterminée au cas par cas, être nécessaire et proportionnée, et ne doit pas être appliquée de manière discriminatoire. En outre, **l'interdiction d'un rassemblement particulier ne doit être imposée qu'en dernier recours**, en cas de nécessité impérieuse dans les circonstances données et lorsque des restrictions ou d'autres mesures moins intrusives sont manifestement inefficaces pour atteindre l'objectif visé. Les réunions publiques constituent une utilisation aussi légitime de l'espace public que toute autre. Un rassemblement ne doit jamais être interdit dans le seul but de garantir l'utilisation ininterrompue de l'espace public à des fins plus courantes telles que des activités commerciales ou la libre circulation.

- 3.4** Les restrictions et les interdictions **ne doivent pas être discriminatoires ni concerner le contenu des réunions**, à condition que ce contenu ne constitue pas une propagande en faveur de la guerre ou un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse équivalent à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, car les États sont tenus d'interdire ce genre de propagande et d'appels en vertu du droit international. Les messages véhiculés par une réunion ou les objectifs qu'elle s'efforce d'atteindre, même s'ils sont offensants, choquants ou dérangeants, ne doivent pas inciter les États à imposer des restrictions. Les États ne doivent pas, explicitement ou implicitement, restreindre les réunions pacifiques qui expriment une opposition politique à un gouvernement, défient les autorités, appellent à des changements de gouvernement, de Constitution ou de système politique, ou défendent l'autodétermination.
- 3.5** En règle générale, **il n'est pas nécessaire de déroger** au droit à la liberté de réunion pacifique, même en cas d'état d'urgence.
- 3.6** Les États doivent veiller à ce que toute décision interdisant une réunion ou restreignant de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique puisse faire l'objet d'un **recours judiciaire efficace, prompt, indépendant et impartial**.

LES ÉTATS NE DOIVENT PAS ÉRIGER EN INFRACTION L'ORGANISATION DE RÉUNIONS PACIFIQUES NI LA PARTICIPATION À DE TELLES RÉUNIONS.

- 4.1 Les actions couramment observées lors de rassemblements, telles que les barrages routiers, ne doivent pas être considérées comme des infractions pénales. **Les actes pacifiques de désobéissance civile qui enfreignent une loi nationale elle-même contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes ne doivent pas être sanctionnés.** Lorsque ces actes contreviennent à une loi nationale conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, les autorités doivent tenir compte des circonstances particulières de l'acte et, si des restrictions ou des sanctions sont imposées, elles doivent être autorisées par le droit international relatif aux droits humains. Elles doivent notamment être conformes à la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaires et proportionnées. Si des sanctions pénales ou administratives sont appliquées, elles doivent être proportionnelles à l'infraction commise et les peines privatives de liberté doivent être évitées. Les autorités doivent tenir dûment compte de l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique et de la nécessité pour la population de faire entendre sa voix. La participation à une réunion pacifique considérée comme illégale en droit interne est protégée et ne doit pas être considérée en soi comme une infraction pénale.
- 4.2. **Ni les organisateurs-rices ni les participant-e-s ne doivent être tenus responsables des actes d'autrui.**

LES AUTORITÉS DOIVENT CRÉER LES CONDITIONS POUR QUE LA POPULATION PUISSE SE RÉUNIR LIBREMENT.

Il incombe à l'état de faciliter la tenue de réunions pacifiques.

- 5.1 **Le maintien de l'ordre public** et de la sécurité **incombe aux autorités** de l'État, et non aux organisateurs-rices. L'État ne doit donc pas faire porter cette responsabilité à ces dernier.
- 5.2 **Les organisateurs-rices ne doivent pas être tenus financièrement responsables des coûts engendrés par le rassemblement.** L'obligation de faciliter les réunions pacifiques qui incombe aux autorités de l'État implique que celles-ci fournissent tous les services pertinents tels que le maintien de l'ordre, le nettoyage et l'aide médicale. Les autorités ne peuvent pas demander aux organisateurs-rices d'une réunion de fournir ces services et ne doivent pas non plus leur en imposer les coûts.
- 5.3 Les États ont également l'obligation de **s'attaquer aux facteurs structurels sous-jacents** qui entravent la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique par des groupes particuliers, tels que ceux faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle. Ils sont également tenus d'agir de manière proactive pour lever les obstacles auxquels ces groupes peuvent être confrontés.

LES AUTORITÉS DOIVENT CONCILIER LES INTÉRÊTS DES DIFFÉRENTES RÉUNIONS, Y COMPRIS DES RÉUNIONS SIMULTANÉES ET DES CONTRE-MANIFESTATIONS.

- 6.1 Les réunions simultanées** prévues pour avoir lieu au même moment et au même endroit doivent être facilitées dans la mesure du possible et les autorités ne doivent pas donner la priorité à l'un ou l'autre des rassemblements si les deux peuvent être accueillis. Si cela n'est pas possible, et seulement dans ce cas, les autorités doivent trouver une solution équitable, non discriminatoire et transparente qui permette à chacune des réunions de diffuser efficacement son message.

- 6.2 Les contre-manifestations** visant à exprimer une opposition à d'autres réunions doivent être facilitées de la même manière que les réunions auxquelles elles s'opposent et être autorisées à avoir lieu à portée de vue et de voix de celles-ci. Les autorités doivent cependant veiller à ce que les participant-e-s aux rassemblements et aux contre-manifestations n'entravent pas le droit à la liberté de réunion pacifique de l'autre partie

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT ÊTRE DÛMENT PRÉPARÉES À FACILITER LA TENUE DE RÉUNIONS PACIFIQUES.

- 7.1 Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer de lignes de conduites, de réglementations et de plans d'intervention préétablis qui leur permettent de maintenir l'ordre de manière appropriée dans les rassemblements et ces instruments doivent être formulés en mettant **l'accent sur la facilitation**, et pas seulement sur l'anticipation de problèmes et d'éventuelles violences.
- 7.2 Seuls les responsables de l'application des lois **dûment formés à la facilitation des réunions** doivent être déployés dans des rassemblements publics. Les unités exclusivement formées à la lutte contre la violence ne doivent pas être déployées dès le début des réunions, mais seulement en cas de détérioration grave de la situation.
- 7.3 Les responsables de l'application des lois doivent disposer **d'équipements et d'armes appropriés et adaptés** à leur fonction. Les équipements et les armes qui ne peuvent pas être utilisés de manière conforme aux droits humains ou dont l'idonéité dans un contexte de l'application des lois n'a pas été testée ne doivent jamais être utilisés.
- 7.4 Une **chaîne de commandement claire** doit être établie pour la prise de décision, la supervision et le contrôle du maintien de l'ordre dans les réunions. Les décisions prises dans ce contexte doivent être traçables et les responsabilités clairement assignées au niveau de commandement concerné de manière à respecter l'obligation de rendre des comptes.
- 7.5 **Les forces armées ne sont généralement pas adaptées** pour maintenir l'ordre lors de réunions et ne doivent pas être déployées pour maintenir l'ordre dans des rassemblements publics. Si leur intervention ne peut être évitée, il faut leur fournir des instructions, des formations et des équipements adaptés pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mission en se conformant pleinement au droit international relatif aux droits humains. Les forces armées doivent être placées sous commandement civil et répondre de leurs actes devant une juridiction ordinaire (et non militaire).

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT SE PRÉOCCUPER EN PRIORITÉ DE FACILITER ET DE PROTÉGER LES RASSEMBLEMENTS.

Leur approche doit être guidée par les principes de *Connaissance*, *Facilitation*, *Dialogue* et *Différenciation*.

- 8.1 **Connaissance** : Les organes responsables de l'application des lois doivent tenter de comprendre les personnes qui organisent une réunion et y participent afin de faciliter la tenue de l'événement en respectant au mieux leurs intérêts et objectifs et d'éviter les malentendus ou les provocations inutiles.
- 8.2 **Facilitation** : Les organes responsables de l'application des lois doivent adopter une approche facilitatrice à l'égard des réunions en prenant des mesures favorables et en faisant preuve d'un certain degré de tolérance. La tolérance zéro, par exemple face à des actes non violents de désobéissance civile, doit être évitée parce qu'elle est contre-productive, qu'elle risque de contribuer à des tensions inutiles et à leur escalade, et qu'elle a un effet dissuasif sur les participant-e-s.
- 8.3 **Le dialogue** : La communication et le dialogue doivent être le mode d'interaction privilégié entre les organes responsables de l'application des lois et les organisateurs-rices et participant-e-s aux réunions, ainsi qu'avec les autres parties prenantes. La communication avec les organisateurs-rices et les participant-e-s doit refléter une volonté de faciliter le rassemblement. Elle doit se dérouler de manière à permettre un dialogue bilatéral ouvert et transparent et non prendre la forme d'une communication descendante et unilatérale. Le dialogue ne doit jamais être imposé aux organisateurs-rices et aux participant-e-s et leur refus de discuter ne doit pas influencer négativement la volonté des autorités de faciliter efficacement la réunion et les efforts déployés à cet effet. La communication, la désescalade et le règlement pacifique des conflits doivent être les moyens privilégiés par la police pour résoudre les problèmes.
- 8.4 **Différenciation** : Les autorités chargées de l'application des lois doivent faire la distinction entre les personnes qui se comportent illégalement ou violemment et celles qui ne le font pas. Elles ne doivent pas traiter l'ensemble d'une réunion comme un groupe homogène.

09

L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER LES RÉUNIONS, LEURS ORGANISATEURS·RICES ET LEURS PARTICIPANT·E·S

LES AUTORITÉS DOIVENT PROTÉGER LES PERSONNES PARTICIPANT À DES RÉUNIONS CONTRE TOUT PRÉJUDICE OU TOUTE VIOLENCE DE LA PART D'AUTRES PERSONNES OU GROUPES QUI S'OPPOSENT À LEUR RASSEMBLEMENT OU CHERCHENT À L'EMPÊCHER OU À LE PERTURBER.

Les organes responsables de l'application des lois ont le devoir de protéger – avant, pendant et après le rassemblement – celles et ceux qui sont susceptibles de subir des discriminations et de l'hostilité et elles doivent s'acquitter de ce devoir sans commettre, elles non plus, aucune forme de discrimination.

10

SUR LA NON-DISCRIMINATION DANS LES OPÉRATIONS DE POLICE

DANS LE CONTEXTE DU MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE RASSEMBLEMENTS, LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT S'ACQUITTER DE LEUR DEVOIR DE NE PAS DISCRIMINER EN S'ABSTENANT DE TOUT COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE, QUE CE SOIT PAR DES ACTES OU DES OMISSIONS.

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS NE DOIVENT PAS CONSIDÉRER LES RASSEMBLEMENTS COMME UNE MENACE.

Ils doivent eux-mêmes s'abstenir de toute mesure menaçante, trop intrusive, harcelante ou susceptible d'avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

- 11.1 **L'apparence** des organes responsables de l'application des lois déployées doit être le moins menaçante possible pour éviter un effet dissuasif sur les participant-e-s ainsi qu'une augmentation inutile de la tension. Le nombre d'agent-e-s déployés doit être proportionnel à la situation (nombre de participant-e-s, niveau de tension ou tensions préexistantes et situation globale en matière de sécurité). Toute démonstration de force ou tout déploiement de forces spéciales, souvent dites « anti-émeute », en tenue de protection complète, ne doit commencer qu'une fois que la situation s'est gravement détériorée. Les responsables de l'application des lois doivent être **individuellement identifiables par leur nom ou par un numéro personnel**, clairement affiché et visible sur leur uniforme ainsi que sur leur équipement de protection.
- 11.2 Les responsables de l'application des lois ne doivent pas procéder à **des interpellations et à des fouilles** dans le cadre de rassemblements, à moins qu'il existe des motifs objectifs et raisonnables de soupçonner qu'une personne en particulier a commis une infraction grave. Les interpellations et les fouilles généralisées dans le contexte de rassemblements (par exemple à des points de contrôle établis à cette fin), ainsi que les interpellations aléatoires ou discriminatoires (ciblant des personnes spécifiques en raison de leur identité), sont trop intrusives, auront un effet dissuasif sur les personnes participant au rassemblement et constituent une violation du droit au respect de la vie privée.
- 11.3 Les organes d'application des lois ne doivent pas utiliser de moyens de **surveillance de masse – visibles ou dissimulés – ou d'autres formes de surveillance illégale** dans le cadre de rassemblements. La surveillance générale des participant-e-s à une réunion constitue une violation de la vie privée et a un effet dissuasif, qui a, à son tour, des répercussions sur la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique. Toute surveillance doit être faite en utilisant des outils légitimes de manière ciblée et être clairement justifiée par un besoin particulier et concret de détecter et de poursuivre une infraction. Les outils qui sont considérés, de par leur conception, comme incompatibles

avec le droit international relatif aux droits humains ne doivent pas être utilisés. C'est le cas, par exemple, de l'identification par reconnaissance faciale (1:N, voir la définition ci-dessous) ou des logiciels espions hautement invasifs. Les caméras-piétons ne doivent pas être activées en permanence, mais uniquement lorsqu'une situation concrète le justifie. Les enregistrements vidéo ne doivent pas être liés à des technologies de reconnaissance faciale permettant une surveillance de masse discriminatoire à des fins d'identification (1 :N). Des agent-e-s de police infiltrés ne doivent pas être déployés dans le seul but de fournir des renseignements dans le contexte de réunions pacifiques

DÉFINITION: La reconnaissance faciale 1:N comprend la surveillance, la collecte, le stockage et l'analyse à grande échelle de masses de données d'identification basées sur la biométrie. La reconnaissance faciale combine des caméras existantes avec un nouveau logiciel et des banques de données commerciales pour localiser des personnes. Ce logiciel est construit par des entreprises à l'aide de millions d'images tirées, par exemple, des réseaux sociaux, des registres de permis de conduire et d'autres bases de données, sans que les gens le sachent ou y consentent. Les adeptes de ces outils prétendent souvent qu'ils sont en mesure d'identifier et de suivre des personnes, quelle que soit l'heure de la journée et dans n'importe quel environnement urbain, lorsqu'ils sont associés à un réseau de caméras de vidéosurveillance. La formule 1:N fait référence au fait qu'à des fins d'identification, la photo d'une personne est comparée à une banque de données plus large contenant de nombreuses photos (par opposition à la formule 1:1 qui désigne le fait de comparer l'image d'une personne avec sa pièce d'identité, par exemple lors d'un contrôle de passeport).

- 11.4 Les arrestations arbitraires sont interdites en toutes circonstances**, et les responsables de l'application des lois ne doivent pas arrêter une personne lorsqu'ils ne prévoient pas d'engager des poursuites. Ils ne doivent pas non plus arrêter massivement un grand nombre de personnes sans déterminer si elles sont impliquées individuellement dans un acte illégal. Même si elle n'est pas arbitraire, **l'arrestation d'une personne porte atteinte à son droit de participer à une réunion et ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est inévitable**. Les actes non violents de désobéissance civile, par exemple, peuvent facilement être traités à un stade ultérieur plutôt que pendant le rassemblement. En règle générale, la détention préventive ne doit pas être appliquée pour entraver la participation d'une personne à une réunion. Toute arrestation doit être effectuée dans le respect des droits humains et des garanties judiciaires fondamentales.

11.5 La tactique policière **de l'encerclement, dite « nasse », doit être évitée** et ne doit, le cas échéant, être appliquée qu'à titre exceptionnel pour contenir quelques personnes violentes afin de ne pas avoir à disperser l'ensemble du rassemblement. Cette tactique ne doit être employée que pendant une courte période. Les personnes non impliquées dans les violences doivent être autorisées à partir et les autres doivent avoir accès à des installations médicales ou sanitaires et être protégées de tout danger, par exemple des conditions météorologiques difficiles.

LES AUTORITÉS NE PEUVENT RECOURIR À LA DISPERSION D'UN RASSEMBLEMENT QU'EN DERNIER RECOURS.

La dispersion ne peut être effectuée qu'en cas de nécessité urgente et lorsque tous les autres moyens n'ont pas permis d'atteindre un objectif légitime. En règle générale, les autorités ne doivent pas disperser un rassemblement pacifique. Les actes non violents de désobéissance civile qui bloquent la voie publique ou perturbent la circulation ne doivent pas être dispersés ou interdits uniquement en raison des dérangements qu'ils causent. En cas de violence, la police doit d'abord se concentrer sur les personnes qui en sont à l'origine et l'empêcher de se propager, au lieu de disperser l'ensemble du rassemblement. Les participant-e-s doivent avoir la possibilité de se disperser volontairement sans que la police ait recours à la force.

LA FORCE NE DOIT ÊTRE UTILISÉE QU'EN DERNIER RECOURS.

- 13.1 **Tout usage de la force doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.** Les autorités doivent prendre toutes les mesures de précaution possibles pour éviter d'avoir à recourir à la force et limiter le niveau de préjudice en cas d'utilisation de la force.
- 13.2 En règle générale, **aucune** force ne doit être dirigée **contre des manifestant-e-s pacifiques**. L'utilisation de la force à des fins de punition est interdite en toutes circonstances.
- 13.3 La police doit d'abord utiliser des **moyens non violents** et tenter de désamorcer la situation. Lorsque l'usage de la force est inévitable, elle doit avertir la population de son intention d'y recourir.
- 13.4 Lorsqu'elle a recours à la force, la police doit, autant que possible, **cibler uniquement les personnes qui ont un comportement violent**.
- 13.5 Tout usage de la force doit être **signalé** et toute personne blessée doit recevoir une **assistance médicale**.

LORSQU'ELLES UTILISENT DES ARMES, LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT LIMITER LES BLESSURES, ET NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICES SUPÉRIEURS À CEUX QU'ELLES CHERCHENT À ÉVITER.

- 14.1 Les organes d'application des lois doivent équiper leur personnel d'un éventail d'armes à létalité réduite pour répondre à différentes situations. **Chaque arme doit faire l'objet d'une réglementation spécifique, consultable par le public**, déterminée par l'ampleur des blessures – justifiées ou injustifiées – qu'elle peut causer. Les armes ne peuvent être utilisées qu'en situation de violence – **jamais contre des manifestant-e-s pacifiques** ou contre des personnes qui résistent passivement à des ordres. L'utilisation de toute arme doit être précédée d'un avertissement et laisser aux personnes suffisamment de temps pour obtempérer.
- 14.2 Les armes contondantes (« **matraques** ») ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une **réaction ciblée à des personnes violentes** ou à une menace de violence imminente. L'objectif doit être que la personne cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves. Les charges de policiers-ères armés de matraques qui frappent quiconque est à leur portée constituent un usage illégal de la force et doivent être interdites.
- 14.3 Les **projectiles à impact cinétique** ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une **intervention individualisée contre des personnes impliquées dans des violences graves contre autrui** et posant un risque immédiat de blessures graves ou de mort. L'objectif doit être que la personne cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves. Ces projectiles ne doivent jamais être tirés au hasard sur une foule, et ils doivent être dirigés vers la partie inférieure du corps pour éviter de causer des blessures graves, par exemple aux yeux.
- 14.4 Les substances chimiques irritantes à large rayon d'action (« **gaz lacrymogènes** ») ne peuvent être utilisées qu'en **cas de violences généralisées contre des personnes** lorsqu'il n'est plus possible d'y mettre un terme en ciblant uniquement les personnes violentes. Les actes de violence isolés ne justifient pas l'utilisation de gaz lacrymogène, car il s'agit d'une arme ayant par nature un effet indiscriminé, susceptible d'affecter également les passant-e-s et les manifestant-e-s pacifiques. L'utilisation de gaz lacrymogène pour disperser des manifestant-e-s pacifiques doit être interdite. Son but étant de disperser des

personnes, il ne doit jamais être utilisé dans des zones fermées où les gens ne peuvent pas se disperser. Les grenades lacrymogènes ne doivent jamais être tirées directement sur des personnes. Seules les substances chimiques irritantes soigneusement testées et approuvées doivent être utilisées, avec des instructions claires sur le moment et la manière de les utiliser.

- 14.5** Les aérosols à faible portée, généralement portatifs, « **gaz poivre** », ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la **légitime défense ou de la défense d'autrui** lorsqu'il existe un risque imminent de blessures. L'objectif doit être que la personne visée cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves.
- 14.6** Les **canons à eau** en mode haute pression ne peuvent être utilisés qu'en **cas de violences généralisées contre des personnes** lorsque la situation ne peut plus être maîtrisée en ciblant uniquement les personnes violentes. Dans de telles circonstances, le déploiement de canons à eau doit seulement **servir à exécuter un ordre de dispersion**. Les actes de violence isolés ne justifient pas un tel usage de canons à eau, car ceux-ci risquent fort de toucher également les passant-e-s et les manifestant-e-s pacifiques. La police ne doit jamais cibler des personnes à courte distance ou viser directement leur tête ou leur visage avec des canons à eau en mode haute pression. Les canons à eau ne doivent jamais être utilisés ou dirigés contre des personnes qui sont retenues ou incapables de se déplacer.
- 14.7** Les responsables de l'application des lois déployés dans des réunions publiques ne doivent pas être équipés de **pistolets à impulsion électrique** (« **Tasers** »). Ces armes **ne sont pas adaptées aux situations extrêmement instables relevant de l'ordre public**, car elles permettent difficilement de cibler avec précision la personne présentant une menace grave et leur utilisation risque fortement de conduire à une escalade de la violence.
- 14.8** Les **chevaux** ne doivent être déployés qu'avec beaucoup de précautions et **uniquement à des fins logistiques** (par exemple, pour permettre une meilleure vue d'ensemble, faciliter les mouvements des organes responsables de l'application des lois ou en tant que obstacle physique), mais pas en tant qu'arme.
- 14.9** **En règle générale, les chiens ne doivent pas être utilisés comme des armes dans les réunions publiques.**
- 14.10** Les **armes à feu** ne constituent pas un outil tactique approprié au maintien de l'ordre lors des réunions. Elles ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours **contre une menace individualisée pour la vie d'autrui** et uniquement lorsqu'elles ne mettent pas en danger d'autres personnes qui ne présentent pas un risque aussi grave, des passant-e-s, par exemple. Il est interdit, quelles que soient les circonstances, de tirer au hasard sur une foule. **Les armes à feu automatiques ne doivent en aucun cas être utilisées** pour assurer le maintien de l'ordre lors de rassemblements

L'OBLIGATION DES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DE FACILITER ET DE PROTÉGER LES RASSEMBLEMENTS S'ÉTEND AUX PERSONNES QUI SURVEILLENENT CES RASSEMBLEMENTS, TELS QUE LES JOURNALISTES OU TOUT AUTRE OBSERVATEUR OU OBSERVATRICE.

Ces personnes doivent pouvoir accéder librement au rassemblement et être en mesure de recueillir des informations sans entraves.

- 15.1 Les autorités doivent veiller à ce que **tout le monde ait accès aux rassemblements et puisse partager des informations à leur sujet avant, pendant et après l'événement** – il s'agit d'un élément essentiel de la réunion en tant que telle qui doit être protégé de la même manière que le rassemblement lui-même. Les autorités ne doivent pas couper l'accès à Internet en réaction aux rassemblements et elles doivent faciliter leur observation. **Tout le monde a le droit d'observer, de surveiller et de rendre compte des réunions**, pas seulement les journalistes officiellement accrédités. Que le rassemblement soit considéré comme légal ou illégal, pacifique ou non pacifique, les observateurs et observatrices doivent pouvoir y accéder librement et réaliser leurs observations sans entraves. Ils ont notamment le droit de filmer et d'enregistrer numériquement les événements et de les photographier, en particulier pour garder une trace des actions des responsables de l'application des lois. Le matériel utilisé à cette fin ne peut être confisqué, endommagé ou détruit.
- 15.2 **La dispersion d'une réunion ne met pas fin au droit d'observation** et les responsables de l'application des lois ne doivent pas entraver ces observations simplement parce que la réunion est dispersée.
- 15.3 **Les journalistes et autres observateurs-rices doivent être protégés contre les attaques et les violences.**

LES AUTORITÉS DOIVENT VEILLER À CE QUE LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RÉUNIONS FASSE L'OBJET D'UN CONTRÔLE APPROPRIÉ ET FAIRE EN SORTE QUE LES RESPONSABLES PRÉSUMÉS DE TOUTE VIOLATION DES DROITS HUMAINS COMMISE SOIENT TENUS DE RENDRE DES COMPTES.

- 16.1 Les États doivent disposer d'un **mécanisme de contrôle** pour évaluer la légalité des méthodes de maintien de l'ordre appliquées tout au long d'un rassemblement. Une enquête doit être obligatoire dans tous les cas où il y a eu violence, où la police a eu recours à la force et où des personnes ont été blessées ou ont subi d'autres préjudices pendant le rassemblement. Cette enquête doit notamment analyser **l'approche générale du maintien de l'ordre ainsi que les lignes de conduite et des instructions associées**, et des leçons doivent en être tirées. Le nom ou le numéro personnel de chaque agent-e responsable de l'application des lois doit figurer de manière bien visible sur son uniforme ou son équipement anti-émeute pour qu'il soit possible de l'identifier et de lui demander des comptes.
- 16.2. Les États doivent veiller à ce que toute personne dont les droits humains ont été affectés en raison des méthodes de maintien de l'ordre employées lors d'un rassemblement ait la possibilité de faire examiner cette ingérence par une autorité judiciaire. **L'obligation de rendre des comptes doit être pleinement appliquée pour toute violation des droits humains** ayant pu se produire. Des sanctions pénales ou disciplinaires doivent être prises contre les responsables de l'application des lois concernés et les victimes doivent obtenir réparation et réadaptation. L'obligation de rendre des comptes concerne non seulement les agent-e-s responsables de l'application des lois directement impliqués, mais également tout **commandant ou officier supérieur**. Celui-ci peut être traduit en justice s'il a donné un ordre illégal, s'il n'a pas honoré son obligation d'arrêter ou de prévenir les violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois placés sous son commandement ou son contrôle et s'il n'a pas pris les mesures de précaution requises dans la planification des opérations



Au Mexique, des activistes d'Amnesty International ont manifesté leur soutien à la nation autochtone Wet'suwet'en, qui réclame la protection de son territoire et de ses sites sacrés contre la construction d'un gazoduc, ainsi que la fin du harcèlement, de l'intimidation et des arrestations illégales. La manifestation a appelé le gouvernement canadien à abandonner les poursuites, à arrêter la construction du gazoduc et à respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones du monde entier.

© Alli McCracken, Amnesty International



PROGRAMME POLICE ET DROITS HUMAINS

Le programme de la section néerlandaise d'Amnesty International Police et Droits humains vise d'améliorer, au sein du mouvement d'Amnesty et de la communauté des droits humains au sens large, la connaissance et la compréhension de la police et de l'application des lois, afin d'être plus efficace lorsqu'il s'agit de traiter avec la police ou de questions liées à la police. Nous cherchons également à promouvoir les droits humains dans le cadre de l'application des lois, car nous sommes convaincus que cette dernière ne peut être efficace et bénéfique qu'à conditions de respecter les droits humains au quotidien. Par son travail et ses publications - y compris les présentes lignes directrices - le programme Police et Droits humains cherche constamment à démontrer qu'il est à la fois possible et essentiel de mettre en œuvre le droit et les normes en matière de droits humains dans la pratique quotidienne de l'application des lois.

En savoir plus ?

- Consultez notre [page web](#)
- Suivez le [cours Police et Droits humains](#) sur l'Académie d'Amnesty
- Trouvez toutes les publications pertinentes dans notre [base de données Police et Droits humains](#)
- Contactez-nous via : phrp@amnesty.nl



CAMPAGNE PROTÉGEONS LES MANIFS D'AMNESTY

Dans le cadre de sa campagne **Protégeons les manifs**, Amnesty International s'efforce de dénoncer les atteintes au droit de manifester et de soutenir les mouvements qui, dans le monde entier, s'efforcent d'obtenir des changements positifs. Notre objectif est de permettre à chacun et à chacune de mener des actions pacifiques et d'exercer leur droit de manifester en toute sécurité et sans répercussions, et nous le faisons en dénonçant les attaques contre les manifestations pacifiques, en agissant par solidarité avec les personnes visées et en soutenant les causes des mouvements sociaux qui militent en faveur d'une évolution des droits humains.

La campagne demande aux gouvernements d'envoyer un message clair selon lequel les manifestants doivent être protégés et de supprimer les obstacles et les restrictions inutiles aux manifestations pacifiques.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Les rassemblements pacifiques ont été la force motrice de certains des mouvements sociaux les plus puissants, dénonçant les injustices et les abus, demandant des comptes et inspirant les gens à continuer d'espérer en un avenir meilleur.

La pleine jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique est intrinsèquement liée à d'autres droits humains qui doivent également être respectés et protégés : Les droits à la liberté d'expression et d'association, les droits à la vie privée, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, de ne pas faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination et de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements ou de punition.

Malheureusement, ces droits précieux sont menacés. Les gouvernements et les autres détenteurs du pouvoir trouvent constamment de nouveaux moyens d'étouffer les protestations et de réduire au silence les voix critiques. La tendance mondiale à la militarisation de la police, l'utilisation accrue de la force par la police lors des manifestations et le rétrécissement de l'espace civique signifient qu'il est de plus en plus difficile de rester en sécurité tout en faisant entendre sa voix.

De nombreux mécanismes et institutions internationaux ont œuvré au renforcement des règles et normes internationales en matière de droits humains qui s'appliquent à ces droits. Par exemple, les observations générales des organes de surveillance des traités, les rapports des organes fondés sur la Charte des Nations unies, y compris le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les décisions des tribunaux des droits de l'homme et les publications des organes régionaux de défense des droits de l'homme.

Ces lignes directrices donnent un aperçu condensé des principales obligations auxquelles les autorités gouvernementales doivent se conformer pour s'assurer qu'elles respectent les obligations internationales de leur pays en matière de droits de humains concernant le droit à la liberté de réunion pacifique et d'autres droits humains connexes.

Index: ACT 30/8725/2024
Novembre 2024

[amnesty.org/fr](https://www.amnesty.org/fr)

AMNESTY
INTERNATIONAL

